

Copie

Délivrée à: me. FORTEMPS Nathalie

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

1240

Expédition

Numéro du répertoire 2018/2174
Date du prononcé 08 mars 2018
Numéro du rôle 2009/AR/823 2009/AR/2218

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur

Arrêt définitif

Cour d'appel de Bruxelles

Arrêt

Chambre fiscale 6 F

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00001067227-0001-0016-02-01-1



EN CAUSE DE :

La Commune de Schaerbeek, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins, dont les bureaux sont établis en l'hôtel communal, situé à 1030 Bruxelles, place Collignon;

Appelante représentée par son conseil, Maître Nathalie Fortemps, avocat, dont le cabinet est établi à 1060 Bruxelles, rue de Suisse, 24.

CONTRE :

La SA Orange Belgium, (anciennement, SA Mobistar), dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, avenue du Bourget, 3, immatriculée à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0456.810.810 ;

intimée, représentée par son conseil, Maître Xavier Thiebaut, avocat, dont le cabinet est établi à 4000 Liège, rue Simonon, 13.

La cour, après délibéré, prononce en audience publique l'arrêt suivant.

Vu notamment:

Dans la cause inscrite sous le numéro de rôle général 2009/AR/823 :

- le jugement prononcé contradictoirement le 5 décembre 2008 par le tribunal de première instance de Bruxelles, décision dont il n'est pas produit d'acte de signification;
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour, le 26 mars 2009, pour la Commune de Schaerbeek;
- l'ordonnance prononcée à l'audience publique de la cour du 23 avril 2009 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire.



Dans la cause inscrite sous le numéro de rôle général 2009/AR/2218 :

- le jugement prononcé contradictoirement le 8 mai 2009 par le tribunal de première instance de Bruxelles décision dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour, le 11 août 2009, pour la Commune de Schaerbeek ;
- l'ordonnance prononcée à l'audience publique de la cour du 10 septembre 2009, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire.

I. Faits et antécédents du litige :

Le Conseil communal de la Commune de Schaerbeek a adopté, le 16 décembre 1998, un règlement instaurant une taxe annuelle sur les antennes relais de mobilophonie pour les exercices d'imposition 1999 à 2003.

Il a adopté, les 7 novembre 2001 et 3 décembre 2003, deux règlements similaires au règlement précité, qui instaurent une taxe annuelle sur les antennes desservant des stations-relais de téléphonie mobile pour les exercices d'imposition 2000 à 2007.

Les taxes suivantes ont été établies à la charge de la SA Orange Belgium sur la base de ces règlements :

- sous les articles 1, 2, 3, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 18, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 31, 34 et 35 pour l'exercice d'imposition 2000 ; ces taxes ont été contestées par une réclamation introduite devant le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Schaerbeek, le 28 novembre 2000 ;
- sous l'article 38 pour l'exercice d'imposition 2000 ; cette taxe a été contestée par une réclamation introduite devant le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Schaerbeek, le 19 février 2003 ;
- sous les articles 1, 2, 3, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 20, 25, 26, 28, 29, 31 et 35 pour l'exercice d'imposition 2001 ; ces taxes ont été contestées par une réclamation introduite devant le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Schaerbeek, le 6 février 2002 ;
- sous les articles 1, 2, 3, 6, 9, 10, 12, 14, 17, 21, 27, 28, 29, 30, 34 et 39 pour l'exercice d'imposition 2002 ; ces taxes ont été contestées par une réclamation introduite devant le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Schaerbeek, le 23 octobre 2002 ;
- sous les articles de rôle 1, 2, 3, 6, 10, 11, 12, 14, 18, 21, 26, 27, 29, 30, 33 et 36 pour



- l'exercice d'imposition 2003 ; ces taxes ont été contestées par une réclamation introduite devant le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Schaerbeek, le 1^{er} juillet 2003 ;
- sous les articles 1, 2, 3, 4, 6, 12, 13, 14, 16, 20, 23, 28, 29, 32, 33, 37, 40 et 41 pour l'exercice d'imposition 2004 ; ces taxes ont été contestées par une réclamation introduite devant le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Schaerbeek, le 20 juillet 2005 ;
 - sous les articles de rôle 1, 2, 3, 6, 12, 13, 14, 16, 20, 23, 28, 29, 32, 33, 37, 38, 41, 42, 57 et 58 pour l'exercice d'imposition 2005 ; ces taxes ont été contestées par des réclamations introduites devant le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Schaerbeek, les 21 septembre 2006 et 7 octobre 2005 ;
 - sous les articles 1, 2, 3, 4, 5, 9, 11, 12, 16, 17, 18, 20, 25, 28, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 44, 45, 49, 50, 51 et 56 pour l'exercice d'imposition 2007 ; ces taxes ont été contestées par une réclamation introduite devant le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Schaerbeek, le 29 mai 2007 ;
 - sous les articles de rôle 58 et 60 pour l'exercice d'imposition 2007 ; ces taxes ont été contestées par une réclamation introduite devant le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Schaerbeek, le 3 mars 2008.

Le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Schaerbeek a dit ces réclamations recevables mais non fondées, par des décisions rendues respectivement, les 20 mars 2001, 8 juillet 2003, 11 juin 2002, 4 février 2003, 16 décembre 2003, 22 février 2005, 29 décembre 2005, 9 mai 2006, 18 septembre 2007 et 19 août 2007.

La SA Orange Belgium a introduit auprès du tribunal de première instance de Bruxelles des requêtes contradictoires, les 28 juin 2001, 25 septembre 2002, 12 mai 2003, 15 octobre 2003, 30 mars 2004, 19 mai 2005, 27 mars 2006, 12 juillet 2006, 22 octobre 2007 et 13 novembre 2008, afin que le premier juge :

- annule les décisions du Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Schaerbeek ayant rejeté les réclamations ;
- ordonne le dégrèvement des taxes litigieuses ;
- condamne la Commune de Schaerbeek à la restitution des toutes les sommes indûment payées, augmentées des intérêts moratoires ;
- condamne la Commune de Schaerbeek aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

Le premier juge a statué sur ces demandes, après avoir joint les causes, par le jugement du 8 mai 2009. L' appel dirigé contre ce jugement porte le numéro de rôle général 2009/AR/2218.



Pour l'exercice d'imposition 2006, des taxes sur les antennes relais de mobilophonie ont été établies à la charge de la SA Orange Belgium sous les articles de rôle 51 à 57, sur la base du règlement de la Commune de Schaerbeek du 3 décembre 2003.

La Sa Orange Belgium a introduit, le 23 février 2007, une réclamation contre ces taxes, qui a été rejetée par la décision du 17 juillet 2007 du Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Schaerbeek.

Le 17 août 2007, la SA Orange Belgium a introduit, devant le tribunal de première instance de Bruxelles, une requête contradictoire par laquelle elle demande au premier juge de :

- annuler la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Schaerbeek ayant rejeté la réclamation ;
- ordonner le dégrèvement des taxes litigieuses ;
- condamner la Commune de Schaerbeek à la restitution des toutes les sommes indûment payées, augmentées des intérêts moratoires ;
- condamner la Commune de Schaerbeek aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

Le premier juge a statué sur cette demande par le jugement du 5 décembre 2008. L'appel dirigé contre ce jugement porte le numéro de rôle général 2009/AR/823.

II. Les jugements entrepris :

Par le jugement entrepris du 8 mai 2009, le premier juge a :

- joint les causes en raison de leur connexité ;
- dit les demandes recevables et fondées ;
- annulé les taxes litigieuses relatives aux antennes relais de mobilophonie ;
- condamné la Commune de Schaerbeek à restituer, avec les intérêts moratoires tels que de droit, toutes sommes qui auraient été indûment payées du chef des taxes ainsi annulées ;
- condamné la Commune de Schaerbeek aux dépens de l'instance, liquidés à 1.000,00 euros dans le chef de la SA Orange Belgium et délaissés ses propres dépens à la Commune de Schaerbeek.



Par le jugement entrepris du 5 décembre 2008; le premier juge a :

- dit la demande recevable et fondée ;
- annulé les taxes litigieuses relatives aux antennes relais de mobilophonie ;
- condamné la Commune de Schaerbeek à restituer, avec les intérêts moratoires tels que de droit, toutes sommes qui auraient été indûment payées du chef des taxes ainsi annulées ;
- condamné la Commune de Schaerbeek aux dépens de l'instance, liquidés à 1.250,00 euros dans le chef de la SA Orange Belgium et délaissé ses propres dépens à la Commune de Schaerbeek.

III. Objet de l'appel :

1.

En appel, dans les deux causes, la Commune de Schaerbeek demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement entrepris ;
- dire la demande originaire non fondée ;
- débouter la SA Orange Belgium de cette demande ;
- condamner la SA Orange Belgium aux dépens de l'instance, liquidés à l'indemnité de procédure au montant minimum de 1.000,00 euros.

2.

La SA Orange Belgium demande à la cour, dans les deux causes, de :

- dire l'appel recevable mais non fondé ;
- confirmer le jugement entrepris ;
- condamner la Commune de Schaerbeek aux dépens, liquidés dans son chef à l'indemnité de procédure de 5.500,00 euros ;
- poser à la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante : « *le principe général de droit fiscal suivant lequel les biens affectés à un service d'utilité publique ne sont pas imposables, interprété comme ne s'appliquant qu'aux biens de l'Etat, des provinces et des communes et des établissements d'utilité publique*



et non aux biens des personnes morales de droit privé, est-il conforme aux articles 10, 11 et 172 combinés (de la Constitution) ? »

IV. Discussion :

1.

Les taxes litigieuses se fondent sur des règlements similaires et les parties développent des moyens identiques dans les deux causes, de sorte qu'il y a lieu de joindre celles-ci en raison de leur connexité.

2.

La SA Orange Belgium a déclaré renoncer au moyen développé à titre principal quant à l'illégalité des taxes litigieuses au regard du droit européen (directive Autorisation et directive Cadre), ainsi qu'au moyen pris de la violation des articles 97, 98, § 2 et 99 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (voy. PV de l'audience publique du 30 novembre 2017).

3.

Les taxes litigieuses ont été établies sur la base des règlements taxes du Conseil communal de la Commune de Schaerbeek des 16 décembre 1998 (exercice 1999 à 2003), 7 novembre 2001 (exercices 2002 et 2003) et 3 décembre 2003 (exercice 2004 à 2008).

D'après l'article 1^{er} de ces règlements, « *il est établi, pour les exercices (...), une taxe communale annuelle sur les antennes relais de mobilophonie* ».

L'article 2 de ces règlements prévoit que : « *la taxe est due pour l'année civile entière par le propriétaire de l'antenne relais de mobilophonie quelle que soit la date d'installation ou d'enlèvement de l'antenne au cours de l'exercice* ».

La SA Orange Belgium invoque la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution, en ce que les règlements litigieux frappent exclusivement les propriétaires d'antennes GSM, alors que le principe d'égalité et de non-discrimination s'oppose à ce qu'une taxe soit établie sur un type particulier d'installation de diffusion, sans frapper d'autres systèmes comparables sans justification objective et raisonnable.



Elle fait valoir que la Commune de Schaerbeek a instauré une différence de traitement entre les propriétaires d'antennes de mobilophonie, qui sont seuls soumis aux taxes litigieuses, et les autres propriétaires d'antennes qui peuvent être également utilisées pour l'émission, les relais ou la transmission de données, tels que les propriétaires d'antennes du réseau Internet, ceux des autres moyens de transmission de parole ou de données par la voie des airs, notamment, les propriétaires d'émetteurs ou relais de radiodiffusion ou de télédiffusion, d'émetteurs d'autres réseaux privés de transmission de données, d'antennes des services de sécurité destinées à la transmission de données ou de paroles, d'antennes des services de transport en commun et de pylônes destinés au transport de l'électricité ou de l'éclairage.

Suivant la SA Orange Belgium, la situation des propriétaires de ces autres infrastructures s'apparente à la sienne tant sur le plan de leurs activités économiques que sur un plan technique : il s'agit de professionnels, chargés ou non d'un service public, exploitant un réseau nécessitant l'implantation d'infrastructures composées d'antennes, afin de transmettre des données par la voie des airs.

4.

Une différence de traitement est conforme au principe constitutionnel d'égalité à la condition qu'elle soit susceptible d'une justification objective et raisonnable compte tenu du but de la mesure et de ses effets.

Les motifs concernant le but et les effets du règlement-taxe doivent figurer dans le règlement-taxe lui-même ou dans le dossier administratif relatif au processus d'adoption de ce règlement (Cass., 17 février 2005, n° F.04.0023.F ; Cass., 6 septembre 2013, n° F.12.01.64.F ; Cass., 24 février 2014, n° F.13.0112).

La justification du but et des effets du règlement-taxe ne peut valablement intervenir à posteriori, après que le règlement a été adopté.

Lorsque, comme en l'espèce, une discrimination contraire au principe d'égalité est invoquée, le juge doit apprécier si la différence de traitement visée est susceptible d'une justification objective et raisonnable par rapport au but de la taxe.

Dans son appréciation de l'existence d'une telle justification, par rapport au but et aux effets de la taxe, le juge ne peut tenir compte que des seuls motifs exposés dans le règlement-taxe ou dans le dossier administratif relatif au processus d'élaboration de ce règlement.



5.

Le préambule du règlement du 16 décembre 1998 mentionne ce qui suit : « *vu qu'il convient de maintenir à terme l'équilibre financier de la gestion communale ; vu le rapport ci-joint du 8 décembre 1998 du Collège des Bourgmestre et Echevins ; Considérant qu'il y a lieu d'y faire droit* ».

D'après le rapport de l'échevin des finances annexé au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1998 du Collège des bourgmestre et échevins, « *en séance du 1^{er} mars 1995, le Conseil communal a instauré un règlement sur les antennes paraboliques pour un terme de 5 ans expirant le 31 décembre 1999. En séance du 8 octobre 1997, le Conseil communal a modifié ce règlement de manière à permettre également la taxation des détenteurs d'antennes relais GSM.*

En séance de ce jour, vous avez abrogé ce règlement-taxe avec effet au 1.1.1999.

Récemment, un nouvel opérateur a été autorisé à exploiter un réseau de mobilophonie en utilisant une variante du système GSM.

Il convient, donc, d'instaurer un règlement-taxe sur les antennes relais de mobilophonie.

Compte tenu qu'il y a lieu de maintenir à terme, l'équilibre financier de la gestion communale, nous vous proposons, Mesdames et Messieurs, de voter l'instauration du règlement sur les antennes relais de mobilophonie pour les exercices 1999 à 2003 » (pièce 15 du dossier de la Commune de Schaerbeek).

Le préambule du règlement du Conseil communal du 7 novembre 2001 se réfère à sa délibération du 16 décembre 1998 votant l'instauration du règlement relatif à la taxe sur les antennes relais de mobilophonie pour un terme de cinq ans expirant le 31 décembre 2003 et à la situation financière de la Commune (pièce 15 du dossier de la Commune de Schaerbeek).

Le préambule du règlement du Conseil communal du 3 décembre 2003 se réfère à sa délibération du 16 décembre 1998 votant l'instauration du règlement relatif à la taxe sur les antennes relais de mobilophonie pour un terme de cinq ans, à sa délibération du 7 novembre 2001 modifiant ce règlement-taxe pour les exercices 2002 et 2003 et à la situation financière de la commune (pièce 15 du dossier de la Commune de Schaerbeek).

Il résulte du préambule des règlements sur la base desquels les taxes litigieuses ont été établies et de l'extrait précité du dossier relatif au règlement du 16 décembre 1998, que le Conseil communal de la Commune de Schaerbeek a établi une continuité entre le règlement original du 1^{er} mars 1995 relatif à la taxe sur les antennes paraboliques et les règlements



subséquents concernant la taxe sur les antennes relais de mobilophonie.

En effet, le préambule des règlements des 7 novembre 1998 et 3 décembre 2003 se réfère au règlement du 16 décembre 1998 et le préambule de ce dernier règlement se réfère au rapport du Collège du 8 décembre 1998 qui se fonde, notamment, sur le règlement du 1^{er} mars 1995.

Le procès-verbal de la séance du Collège des bourgmestre et échevins du 14 février 1995, préalable à l'adoption du règlement du 1^{er} mars 1995 instaurant une taxe sur les antennes paraboliques, précise que « *vu le nombre croissant d'installations d'antennes paraboliques sur le territoire de la commune, n'améliorant en rien, bien au contraire, notre environnement, il serait souhaitable d'établir pour les exercices 1995 à 1999 une taxe annuelle sur lesdites antennes* » (pièce 15 du dossier de la Commune de Schaerbeek).

Le rapport du Collège des bourgmestre et échevins préalable à l'adoption du règlement du 8 octobre 1997 instaurant une taxe sur les antennes extérieures précise que « *outre l'installation d'antennes paraboliques, celle d'antennes relais GSM sur le territoire de la Commune de Schaerbeek n'améliore en rien notre environnement; il serait dès lors souhaitable afin d'en éviter la prolifération, d'envisager également la taxation de ce type d'antenne* ».

Le préambule de ce dernier règlement indique, « *considérant que la prolifération d'antennes extérieures nécessite des mesures compensatoires et dissuasives afin de préserver l'environnement de la commune* » (pièce 15 du dossier de la Commune de Schaerbeek).

Il résulte des règlements précités et du dossier administratif concernant l'adoption de ces règlements par le Conseil communal de la Commune de Schaerbeek que la taxe sur les antennes paraboliques et les antennes relais de mobilophonie est une mesure compensatoire et dissuasive afin de préserver l'environnement, en raison de la prolifération de ces antennes.

La différence de traitement relevée par la SA Orange Belgium doit, en conséquence, s'apprécier en fonction de ce but.

6.

La situation des propriétaires d'antennes relais de mobilophonie est différente de celle des propriétaires d'autres antennes servant à l'émission, le relais ou la transmission de données



ou de la parole, situations appréciées sur la base du but de la taxe litigieuse.

Le choix de la Commune de Schaerbeek de taxer uniquement les propriétaires d'antennes relais de mobilophonie, à l'exclusion des propriétaires d'autres antennes, se fonde sur la prolifération des antennes relais de mobilophonie, la taxe étant une mesure compensatoire et dissuasive afin de préserver l'environnement.

Les règlements litigieux qui soumettent à la taxe les seuls propriétaires d'antennes relais de mobilophonie contiennent une différence de traitement raisonnablement justifiée en raison du but de cette taxe, entre d'une part, les antennes relais de mobilophonie pour lesquelles la Commune de Schaerbeek a considéré qu'elles prolifèrent sur le territoire de la Commune et qu'il y a lieu de compenser et de dissuader cette prolifération et, d'autre part, les autres antennes servant à la transmission de données pour lesquelles la Commune de Schaerbeek a considéré qu'il n'y a pas de prolifération.

La SA Orange Belgium ne démontre pas et ne soutient d'ailleurs pas, que le critère de distinction établi par les règlements litigieux, à savoir la prolifération des antennes relais de mobilophonie, repose sur une appréciation inexacte de la Commune de Schaerbeek.

La SA Orange Belgium ne démontre pas davantage qu'elle se trouve dans la même situation que les propriétaires d'autres antennes servant à la transmission de données, à savoir que ces autres antennes sont aussi concernée par la prolifération que la taxe litigieuse a pour but de compenser et de dissuader.

En conséquence, les règlements instaurant la taxe litigieuse ne sont pas contraire au principe d'égalité prévu aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

7.

La Sa Orange Belgium soutient que les taxes litigieuses sont contraires au principe de proportionnalité, dès lors qu'elles dépassent manifestement sa capacité contributive, ainsi qu'au principe de la liberté de commerce et d'industrie.

Entre les exercices d'imposition 2000 et 2007, le montant de la taxe a varié de 2.478,94 euros à 4.268,49 euros par antenne relais de mobilophonie, d'après la SA Orange Belgium.

Cette dernière fait valoir que le montant de la taxe est prohibitif à défaut de rapport raisonnable entre la rentabilité de l'installation et le montant de la taxe, d'autant plus qu'il



1251

convient de prendre en considération l'ensemble des investissements et charges qu'elle doit supporter, dont notamment, les importantes redevances et droit de concession, ainsi que les taxes que les autres communes peuvent instaurer sur les antennes et mâts de mobilophonie.

Une taxe est contraire au principe de la faculté contributive lorsqu'elle excède manifestement les capacités contributives de l'ensemble des redevables soumis à cette taxe. L'appréciation du respect de ce principe ne se fonde pas sur la situation particulière d'un seul redevable, la SA Orange Belgium en l'espèce, mais sur la situation de l'ensemble des personnes soumises à la taxe.

Dès lors que les taxes litigieuses frappent l'ensemble des propriétaires d'antennes relais de mobilophonie, la SA Orange Belgium doit établir l'existence d'une disproportion manifeste entre ces taxes et la faculté contributive de tous ces propriétaires, appréciée en fonction de la situation de l'ensemble de ceux-ci, ce qu'elle reste en défaut de faire.

Ainsi, la référence à la rentabilité économique d'une installation GSM et à certaines charges que la SA Orange Belgium doit supporter pour l'exercice de son activité n'implique pas que les taxes litigieuses seraient prohibitives.

Quant à la liberté de commerce et d'industrie, elle n'est pas absolue et ne s'oppose pas à l'imposition des activités commerciales et industrielles ni des infrastructures nécessaires à ces activités.

La SA Orange Belgium ne démontre pas que les taxes litigieuses empêcheraient l'exercice de ses activités économiques ou le rendrait matériellement impossible.

Pour les motifs exposés ci-avant, la taxe litigieuse constitue une mesure compensatoire et dissuasive à la prolifération des antennes relais de mobilophonie et repose, en conséquence, sur une justification raisonnable par rapport au but poursuivi.

Les taxes litigieuses ne sont, en conséquence, pas contraires au principe de la liberté de commerce et d'industrie.

8.

La SA Orange Belgium fait valoir que les taxes litigieuses sont contraires aux articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'il est manifeste que ces taxes frappent moins un bien qu'une activité, alors que cette activité n'est pas localisable sur le territoire de la Commune



de Schaerbeek.

Contrairement à ce que soutient la SA Orange Belgium, la taxe litigieuse ne frappe pas ses activités mais la présence d'antennes relais sur le territoire de la Commune de Schaerbeek, dès lors que, selon l'article 1^{er} des règlements litigieux, « *il est établi, pour les exercices (..), une taxe communale annuelle sur les antennes relais de mobilophonie* » et que le taux de la taxe est fixé par antenne.

Le principe de la territorialité de l'impôt est ainsi respecté, puisque le critère de rattachement entre la Commune de Schaerbeek, qui a établi les taxes litigieuses, et l'assiette de la taxe est la présence d'antennes sur le territoire de la Commune.

Le lien entre la Commune de Schaerbeek et la SA Orange Belgium est la qualité de propriétaire de cette dernière, dès lors que conformément à l'article 2 des règlements litigieux, la taxe est due par le propriétaire de l'antenne relais de mobilophonie.

Contrairement à ce que soutient la Sa Orange Belgium, il ne résulte pas de la différence de traitement entre les antennes relais de mobilophonie qui sont taxées, et les autres antennes qui ne le sont pas, que l'assiette de la taxe n'est pas un bien, mais l'activité de mobilophonie.

Pour les motifs exposés ci-avant concernant le principe d'égalité, la Commune de Schaerbeek a décidé de taxer les seules antennes relais de mobilophonie, parce qu'elle a considéré que ces antennes proliféraient sur le territoire de la commune. Il ne peut en être déduit que la Commune de Schaerbeek a entendu taxer l'activité de mobilophonie elle-même. Ce sont seulement les antennes utilisées pour cette activité qui sont soumises à la taxe.

9.

D'après la SA Orange Belgium, les taxes litigieuses violent le principe général d'absence de taxation des biens affectés aux activités relevant du service public, lu seul ou en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle soutient que, dès lors que la mobilophonie relève d'un service public, les biens affectés à cette activité d'utilité publique, qu'ils appartiennent aux pouvoirs publics ou à des personnes privées, doivent être exemptés d'impôts.

A supposer qu'un tel principe général soit conforme aux articles 170 et 172 de la



Constitution, la SA Orange Belgium ne peut s'en prévaloir.

Le principe de l'exonération des biens des pouvoirs publics affectés à une activité de service public résulte de la définition de l'impôt. L'impôt frappe les ressources des personnes ou les biens dont elles ont la jouissance, ce qui implique qu'il est applicable aux biens productifs de ressources ou de jouissance aux profits de leurs propriétaires. Tel n'est pas le cas des biens des pouvoirs publics affectés à un service d'utilité publique, parce que ces biens ne sont pas productifs de ressources ou de jouissance, mais participent à la mission de service public des pouvoirs publics.

La SA Orange Belgium poursuit un but lucratif et les antennes relais de mobilophonie constituent des infrastructures nécessaires à l'exploitation de ses activités dans un but lucratif.

En conséquence, les antennes relais de mobilophonie de la SA Orange Belgium ne constituent pas des biens improductifs de revenus ou de jouissance en raison de leur affectation à une activité de service public.

La question préjudicielle que la SA Orange Belgium demande de poser à la Cour constitutionnelle concernant l'application du principe d'exonération des biens affectés à un service d'utilité publique aux seuls biens des autorités publiques et des établissements d'utilité publique, et non aux biens des personnes morales de droit privé, n'est dès lors pas utile à la solution du présent litige.

10.

La SA Orange Belgium se prévaut d'un principe général de droit suivant lequel un impôt frappant une activité doit se fonder sur des indices exacts et justifiés de cette activité.

Elle fait valoir que la taxe litigieuse frappe en réalité moins un bien qu'une activité, s'applique aux installations GSM, alors que ces installations ne constituent pas un indice justifiable de l'étendue de l'activité imposée et qu'il n'existe pas de rapport exact et justifié entre, d'une part, la présence d'une installation GSM et, d'autre part, l'activité de service public de mobilophonie qui dépend essentiellement de l'ampleur quantitative et qualitative des communications mobilophoniques.

Pour les motifs déjà exposés ci-avant, la taxe litigieuse ne frappe pas l'activité de mobilophonie de la SA Orange Belgium, mais la présence d'antennes relais de mobilophonie



sur le territoire de la Commune de Schaerbeek.

En conséquence, les taxes litigieuses ne violent pas le principe général invoqué par la SA Orange Belgium.

11.

En conclusion, l'appel est fondé.

La Commune de Schaerbeek demande que l'indemnité de procédure d'appel soit liquidée à son montant minimum, en raison du caractère répétitif des litiges relatifs à la contestation par les opérateurs de téléphonie mobile des taxes communales établies sur les antennes relais de mobilophonie.

Ce motif justifie que l'indemnité de procédure d'appel due à la Commune de Schaerbeek soit liquidé à son montant minimum.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Joint les deux causes en raison de leur connexité ;

Reçoit les appels et les dit fondés ;

Réforme les jugements entrepris, sauf en ce qu'ils ont joint les causes, reçu les demandes originaires et liquidé les indemnités de procédure de première instance ;

Statuant à nouveau pour le surplus ;

Dit les demandes originaires de la SA Orange Belgium non fondées ;



La déboute de ces demandes ;

Condamne la SA Orange Belgium aux dépens tels que liquidés par le premier juge pour la première instance et à l'indemnité de procédure liquidée à son montant minimum de 1.200,00 euros pour l'appel ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la chambre fiscale « 6 F » de la cour d'appel de Bruxelles, le **8 mars 2018**;

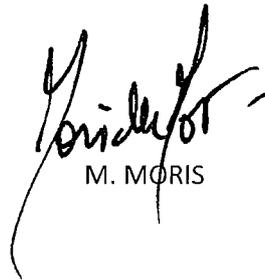
Où étaient présents et siégeaient :

M. REMION
P. VANDERMOTTEN
M. MORIS
FI. VILLANCE

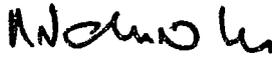
Président de chambre ;
Conseiller ;
Conseiller ;
Greffier.



FI. VILLANCE



M. MORIS



P. VANDERMOTTEN



M. REMION

